

Sous-module 2 :

Notion autonome de

« juridiction d'un État membre »

I. Une notion autonome du droit de l'Union européenne

- Conformément à l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« TFUE »), « une juridiction d'un des États membres » peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne (« CJUE ») d'une question préjudicielle.
- Toutefois, toute « juridiction » considérée comme telle en vertu du droit national ne peut être qualifiée de « juridiction » aux fins de la saisine de la CJUE.
- La notion de « juridiction » au sens de l'article 267 du TFUE est une notion autonome du droit de l'Union européenne.
- Cela signifie que la notion de « juridiction » doit être dissociée de ce que l'on entend, au niveau national, par « juridiction » dans un État membre.
- Afin de déterminer si une juridiction nationale peut être qualifiée de juridiction habilitée à saisir la CJUE d'une question préjudicielle, la CJUE a établi un critère.

II. Conditions préalables pour être qualifié de « juridiction »

- Une juridiction est qualifiée comme telle aux fins de la soumission d'une question préjudicielle si elle remplit les conditions préalables suivantes ([C-407/98, Abrahamsson](#), point 29) :
 - l'instance de renvoi est établie par la loi,
 - l'instance de renvoi est permanente,
 - la compétence de l'instance de renvoi est obligatoire,
 - l'instance de renvoi suit une procédure contradictoire,
 - l'instance de renvoi applique des règles de droit (par opposition à une simple décision ex aequo et bono),
 - l'instance de renvoi est indépendante.

Ces critères sont également appelés « critères *Vaassen-Göbbels* », car ils ont été invoqués pour la première fois dans l'affaire [C-61/65, Vaassen-Göbbels](#).

III. Quand les juridictions ne peuvent-elles pas poser de question préjudicielle?

- Il existe des cas dans lesquels la CJUE a estimé qu'elle n'était pas compétente pour statuer sur les questions préjudicielles posées par des juridictions nationales, car celles-ci ne pouvaient être qualifiées de « juridictions » au sens de l'article 267 du TFUE.
- Dans l'affaire [C-111/94, Job Centre](#), la CJUE a estimé que le tribunal civil et pénal de Milan n'était pas habilité à poser une question préjudicielle dans le cadre d'une procédure d'inscription d'une société au registre, car il s'agissait d'une procédure gracieuse.
- La CJUE a estimé que la juridiction italienne exerçait une fonction administrative et non juridictionnelle et qu'elle ne pouvait donc pas soumettre de renvoi préjudiciel.
- De même, dans [l'affaire C-96/04, Stadt Niebüll](#), la CJUE a estimé qu'elle n'était pas compétente pour statuer sur une question préjudicielle soumise par un tribunal allemand des affaires familiales statuant sur le droit de l'un des parents de déterminer le nom patronymique de leur enfant commun, car il s'agissait d'une fonction administrative.

IV. Au sein de la juridiction, quelle autorité peut poser une question préjudicielle ?

- Au sein d'une « juridiction », les juges sont en principe habilités à saisir la CJUE d'une question préjudicielle.
- Les juges jouissent de l'indépendance nécessaire, condition fondamentale pour être habilités à saisir la CJUE d'une question préjudicielle.
- Par exemple, dans l'affaire [C-503/15, Margarit Panicello](#), un greffier espagnol (*secretario judicial*) était l'autorité au sein de la juridiction espagnole qui a soumis la question préjudicielle dans le cadre d'une procédure visant à recouvrer les honoraires d'avocat.
- La CJUE a estimé que le greffier ne pouvait pas saisir la Cour de justice pour deux raisons:
- Premièrement, dans la procédure visant à recouvrer les honoraires d'avocat, le greffier espagnol exerçait une fonction administrative et non judiciaire, comme l'exige la procédure de renvoi préjudiciel;
- Ensuite, la CJUE a considéré que le greffier espagnol ne remplissait pas la condition préalable d'indépendance dans cette procédure, puisqu'il pouvait être soumis aux instructions de son supérieur hiérarchique (paragraphe 41).

V. Un procureur national peut-il poser une question préjudicielle ?

- En règle générale, les procureurs nationaux ne sont pas considérés comme des juridictions habilitées à saisir la CJUE d'une question préjudicielle.
- Par exemple, dans l'affaire [C-66/20, Finanzamt für Steuerstrafsachen und Steuerfahndung Münster](#), la CJUE a estimé qu'elle n'était pas compétente pour examiner une demande de décision préjudicielle présentée par un procureur italien dans le cadre de l'exécution d'une décision d'enquête européenne, car cette procédure ne revêtait pas un caractère juridictionnel.
- Néanmoins, dans l'affaire [C-14/86, Pretore di Salò](#), elle a estimé qu'un juge italien exerçant des fonctions de Ministère public pouvait présenter une demande de renvoi préjudiciel, car il « a agi dans le cadre général de sa mission de juger, en indépendance et conformément au droit, des affaires pour lesquelles la loi lui confère compétence, même si certaines des fonctions qui incombent à cette juridiction dans la procédure ayant donné lieu au renvoi préjudiciel n'ont pas un caractère strictement juridictionnel » (point 7).

VI. Le tribunal d'un État tiers peut-il poser une question préjudicielle ?

- L'article 267 du TFUE précise que seuls les « juridictions » d'un État membre peuvent saisir la CJUE d'une question préjudicielle.
- Par exemple, dans [l'affaire C-391/97, Andersson](#), la CJUE a estimé qu'elle n'était pas compétente pour statuer sur une question préjudicielle soumise par une juridiction suédoise, car celle-ci avait été soumise avant que la Suède ne devienne membre de l'UE.
- Les juridictions des territoires d'outre-mer des États membres qui appliquent le droit de l'Union peuvent saisir la CJUE d'une question préjudicielle.
- C'était le cas dans les affaires [C-100/89 et C-101/89, Kaefer](#), dans lesquelles la CJUE s'est déclarée compétente pour statuer sur une question préjudicielle soumise par le tribunal administratif de Papeete, en Polynésie française.

VII. Une juridiction internationale peut-elle poser une question préjudicielle ?

- Étant donné que seules les « juridictions d'un État membre » peuvent soumettre des questions préjudicielles à la CJUE, cela exclut les tribunaux internationaux établis par un traité ou une convention internationale.
- Néanmoins, la CJUE a admis une demande de décision préjudicielle émanant de la Cour de justice Benelux ([C-337/95, Parfums Christian Dior](#)).
- La raison en est que la Cour de justice Benelux est une cour composée de trois États membres (la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg) qui est compétente pour interpréter la Loi uniforme Benelux sur les marques et qui peut être amenée à appliquer le droit de l'Union européenne.
- Par conséquent, elle est habilitée à saisir la CJUE d'une question préjudicielle, comme toute autre juridiction de l'UE.

VII. Le tribunal arbitral peut-il poser une question préjudicielle à la CJUE ?

- Une des caractéristiques intrinsèques d'un tribunal arbitral est que sa compétence n'est, en général, pas obligatoire : ce sont les parties qui choisissent de porter leur litige devant le tribunal arbitral.
- C'est la principale raison pour laquelle la CJUE a indiqué à plusieurs reprises que les tribunaux arbitraux ne peuvent pas soumettre de renvoi préjudiciel à la CJUE.
- Dans l'affaire [C-102/81, Nordsee](#), la CJUE a souligné que ce sont les parties à un litige qui ont décidé de porter leur affaire devant un tribunal arbitral et non la juridiction ordinaire, ce qui a été l'une des raisons pour lesquelles elle s'est déclarée incompétente pour statuer sur la question préjudicielle.
- Il se pourrait néanmoins que le tribunal arbitral, si sa compétence est obligatoire, soit en droit de soumettre une demande de décision préjudicielle.

VIII. Autres autorités et organismes nationaux susceptibles d'être en droit de poser une question préjudicielle

- Il existe également des organismes et institutions nationaux qui, bien qu'ils ne soient pas en soi des juridictions, pourraient remplir toutes les conditions requises par la CJUE pour être qualifiés de « juridictions » habilitées à soumettre une question préjudicielle à la CJUE.
- On peut citer à titre d'exemple, l'affaire [C-246/80, Broekmeulen](#), dans laquelle la CJUE a considéré que la commission de recours de l'association professionnelle néerlandaise des médecins était une « juridiction » habilitée à saisir la CJUE d'une question préjudicielle, parce que la procédure devant cette commission est de nature contentieuse et que ses décisions sont définitives (point 16).
- Néanmoins, au cours des deux dernières décennies, la CJUE a adopté une approche restrictive à l'égard de la possibilité pour les organes administratifs exerçant des fonctions juridictionnelles de saisir la CJUE d'une question préjudicielle.
- Ce changement d'approche peut être observé dans les affaires [C-67/91, Asociación Española de Banca Privada](#) et [C-53/03, Syfait](#). Alors que dans la première affaire, la CJUE a accepté une demande de décision préjudicielle de la commission espagnole de la concurrence, dans la seconde, elle a estimé que commission hellénique de la concurrence n'était pas habilitée à présenter une demande de décision préjudicielle.



REPUBLIC OF SLOVENIA
GOV.SI



Abogacia
Española
CONSEJO GENERAL



National Courts
Administration
Finland



IN COOPERATION WITH



□ FACULTY OF LAW,
ECONOMICS
AND FINANCE

Le contenu de cette publication reflète les opinions de l'auteur et relève de sa seule responsabilité. La Commission européenne décline toute responsabilité quant à l'usage qui pourrait être fait des informations qu'elle contient.



Financé par
l'Union européenne